

**Délibération n° 2014-146 du 3 décembre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage habilitant le Président à
transmettre aux autorités compétentes un avant-projet de décret portant création d'un
traitement de données à caractère personnel dénommé
« autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées aux sportifs »**

La possibilité pour un sportif justifiant de raisons médicales appropriées d'avoir recours à des substances ou à des méthodes prohibées par la réglementation antidopage, s'il est titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), est admise aussi bien au niveau international, par l'article 4.4 du code mondial antidopage et un standard propre aux AUT élaboré par l'Agence mondiale antidopage (AMA), qu'au plan national par le code du sport.

Ce dernier a transposé en droit interne le standard établi par l'AMA, lequel s'impose au motif qu'il a la même valeur que la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005, dont il constitue l'annexe II.

La rédaction du standard sur les AUT, publiée au Journal Officiel du 4 avril 2007 en même temps que le texte de la Convention, a été modifiée à différentes reprises suivant la procédure simplifiée définie à l'article 34 de ladite convention.

Le texte d'un nouveau standard, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2015, énonce dans son article 6.8 qu'une décision du Comité d'experts compétent en matière d'AUT doit être notifiée par écrit au sportif et « *communiquée à l'AMA et aux autres organisations antidopage par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA* ».

Dans la mesure où le standard relatif aux AUT est, à l'instar de la Convention du 19 octobre 2005, dépourvu d'effet direct, son application effective est subordonnée à sa reprise par des dispositions respectueuses de la hiérarchie des normes en droit interne.

Compte tenu des responsabilités qui sont conférées par le code du sport à l'AFLD en matière d'instruction et de délivrance des AUT, le Collège de l'Agence souhaite, qu'en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorise la création par l'Agence d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées aux sportifs* », à l'effet de tirer les conséquences de l'article 6.8 du standard.

Le Collège a donné son assentiment à un avant-projet de décret élaboré à cette fin, accompagné d'un rapport de présentation, qui figurent en annexe à la présente délibération.

Le Président de l'Agence est invité à effectuer les démarches nécessaires en vue de l'examen de cet avant-projet par les autorités compétentes.

La présente délibération tient lieu de l'avis exigé par le 11° du I de l'article L. 232-5 du code du sport.

Adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 3 décembre 2014.

Le Président


Bruno GENEVOIS

Rapport de présentation de l'avant-projet de décret portant création
d'un traitement de données à caractère personnel dénommé
« autorisations d'usage à des fins thérapeutique délivrées aux sportifs »

Dès sa première version remontant à mars 2013, le code mondial antidopage (CMA), élaboré par l'Agence mondiale antidopage (AMA), a prévu l'établissement par cette dernière d'un standard international fixant la procédure à suivre en vue de l'octroi d'autorisations pour usage à des fins thérapeutiques (cf. article 4.4 du CMA). Il s'agit de permettre le recours à des méthodes ou substances prohibées par la réglementation antidopage lorsque l'état de santé du sportif le justifie.

Le souci d'harmoniser et d'encadrer les pratiques en la matière a conduit à reprendre le contenu du standard précité, sous la forme d'une annexe à la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005. Cette annexe II qui, à l'instar de l'annexe I relative à la liste des substances et méthodes interdites, a la même valeur que la Convention, peut être modifiée à l'initiative de l'AMA selon la procédure simplifiée définie à l'article 34 de ladite Convention.

Le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la Convention, suite à l'intervention de la loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 en ayant autorisé la ratification, avait repris le standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Parallèlement aux dispositions adoptées au plan international, la législation française a consacré le régime des AUT par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, ultérieurement modifiée par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, puis par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012.

Des dispositions réglementaires, incluses tout comme la loi dans le code du sport, ont été prises corrélativement, avec l'intervention en dernier lieu du décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 et du décret n° 2012-1156 du 15 octobre 2012.

Dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2015, le standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques énonce, en son article 6.8, qu'une décision du Comité d'experts compétent pour les AUT doit être notifiée par écrit au sportif et « *communiquée à l'AMA et aux autres organisations antidopage par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA* ».

L'acronyme ADAMS auquel il est fait référence vise l'« *Antidoping Administration and management system* ». Il s'agit d'un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, permettant la conservation et le partage d'informations utilisées au titre de la réglementation antidopage.

La traduction en droit français de l'article 6.8 du standard nécessite d'autoriser l'Agence française de lutte contre le dopage – qui est compétente pour instruire et statuer sur les demandes d'AUT après avis conforme d'un Comité d'experts – a créé un traitement automatisé de données personnelles relatives à ces autorisations.

Tel est l'objet du présent projet de décret pris le Conseil d'Etat entendu, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions des articles 8-IV et 26-II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

*
* *
*

Les dispositions nouvelles sont insérées dans la partie réglementaire du code du sport, immédiatement après la procédure d'instruction et de délivrance des AUT, et comprennent des articles R. 232-85-2 à R. 232-85-9 ajoutés à ce code.

Les articles R. 232-85-2 et R. 232-85-3 indiquent l'objet et les finalités du traitement. Il s'agit notamment de favoriser la reconnaissance mutuelle par les acteurs de la lutte contre le dopage des autorisations accordées, comme le prévoit l'article 7.0 du standard, et de faciliter l'exercice par l'AMA du droit de regard qui est le sien en vertu de l'article 8.0 du standard, sans pour autant revenir sur ses modalités de mise en œuvre telles qu'elles résultent de l'article D. 232-84 du code du sport.

L'article R. 232-85-4 énumère de façon limitative les données rassemblées dans le traitement : état civil du sportif ; discipline sportive pratiquée par l'intéressé ; pathologie dont le traitement justifie l'octroi de l'autorisation ; indications relatives à la substance autorisée, à sa posologie et à son mode d'administration ; durée de validité ; autorité de délivrance.

Compte tenu des dispositions, d'une part, de l'article L. 232-5 du code du sport, qui prévoient que dans l'exercice de ses missions, l'AFLD coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organisations nationales antidopage exerçant des compétences analogues aux siennes et avec les fédérations internationales, et, d'autre part, de celles de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux transferts de données dès lors qu'un Etat assure un niveau suffisant de protection de la vie privée et des droits fondamentaux, l'article R. 232-85-5 prévoit que des informations d'ordre médical pourront être fournies à l'initiative de ces différents organismes.

L'enregistrement et la modification des données, qui ont pour la plupart un caractère médical, sera du ressort exclusif du chef du service médical de l'AFLD et des agents placés sous son autorité (cf. article R. 232-85-6).

Dans la logique de l'échange d'informations sur lequel repose l'article 6.8 du standard international, l'article R. 232-85-7 du code du sport permet de rendre destinataires des données que l'AFLD rassemble dans l'exercice de ses compétences en matière d'AUT, les institutions qui, en vertu de l'article R. 232-85-5, transmettent au système de gestion ADAMS des données du même ordre.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le traitement ne devra pas excéder en principe dix-huit mois à compter de l'expiration de sa durée de validité ainsi qu'il est dit à l'article R. 232-85-8. Le point de départ du délai et sa durée ont été fixés conformément à la recommandation qui figure dans le standard pour la protection des données personnelles élaboré par l'AMA.

L'article R.232-85-9 détermine la personne responsable du traitement et renvoie aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 en ce qui concerne l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification. En revanche, dans le souci de conférer au dispositif une efficacité maximale, la faculté pour le sportif d'exercer un droit d'opposition est exclue, ainsi que le permet le troisième alinéa de l'article 38 de la loi de 1978. En effet, l'intérêt public qui s'attache au traitement au regard du droit français n'impose pas, à la différence de la *lex sportiva*, de subordonner le recueil des données à l'assentiment du sportif.

L'article 2 du décret charge le Ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports de l'exécution du décret, sans prévoir de différé d'application, afin de se rapprocher de la date fixée par le standard international pour sa mise en vigueur.

Avant-projet de décret portant création d'un traitement de données
à caractère personnel dénommé
« autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées aux sportifs »

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 ;

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, signée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 232-2, le 10° du I de son article L. 232-5 et ses articles D. 232-72 à R. 232-85-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 8-IV et 26-II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2001 (2002/2/CE) constatant, conformément à la directive 95/46CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques ;

Vu la délibération n° 2014- du 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er} - Après la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire (Décrets) du code du sport, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :

« *Sous-section 3 - Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées aux sportifs »* »

Article R. 232-85-2

Est autorisée la création par l'Agence française de lutte contre le dopage d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à faciliter les échanges d'informations relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques entre cette Agence, l'Agence mondiale antidopage, les organismes nationaux de lutte contre le dopage comparables et les fédérations sportives internationales.

Ce traitement rassemble les données concernant la substance objet d'une autorisation ou la méthode à laquelle elle se rapporte, sa posologie et sa voie d'administration.

Article R. 232-85-3

Le traitement mentionné à l'article R. 232-85-2 a pour finalités de :

1° Rassembler des informations sur les sportifs au sens de l'article L. 230-3 qui ont été ou sont titulaires d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

2° Favoriser la reconnaissance mutuelle des autorisations délivrées, dans leur domaine de compétence, par les autorités mentionnées au premier alinéa de l'article R. 232-85-2 ;

3° Eviter l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un sportif titulaire d'une autorisation en cours de validité ;

4° Faciliter l'exercice par l'Agence mondiale antidopage de son pouvoir de contrôle.

Article R. 232-85-4

Peuvent être enregistrées dans le traitement automatisé des données à caractère personnel mentionné à l'article R. 232-85-3, les catégories de données ci-après :

1°) les données relatives à l'état civil du sportif :

- a) nom et prénom ;
- b) date de naissance ;
- c) sexe.

2°) l'indication du sport pour l'exercice duquel l'autorisation a été sollicitée ;

3°) la mention de la pathologie dont le traitement a justifié l'octroi de l'autorisation ;

4°) les données relatives à la substance autorisée, sa posologie et sa voie d'administration ou la méthode à laquelle elle se rapporte ;

5°) la date de délivrance de l'autorisation et sa durée de validité ;

6°) la mention de l'autorité l'ayant délivrée.

Article R. 232-85-5

Les données mentionnées à l'article R. 232-85-4 peuvent être communiquées à l'Agence française de lutte contre le dopage par :

1°) L'Agence mondiale antidopage à partie du système d'administration et de gestion antidopage hébergé sur une plate-forme Internet sécurisée au Canada ;

2°) Une fédération sportive internationale à la condition que le lieu d'hébergement des données traitées se trouve dans un Etat assurant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

3°) Une agence nationale antidopage, pour autant que le lieu d'hébergement des données traitées satisfait aux conditions mentionnées au 2° ci-dessus.

4°) Une organisation responsable d'une grande manifestation au sens du 2° de l'article L. 230-3

Article R. 232-85-6

Sont seuls habilités à enregistrer ou modifier les données mentionnées à l'article R. 232-85-4 la personne désignée par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage pour exercer les fonctions de responsable du service médical de l'Agence, ainsi que les agents placés sous son autorité.

Article R. 232-85-7

Peuvent être destinataires des données mentionnées à l'article R. 232-85-4 :

1°) L'Agence mondiale antidopage ;

2°) Une fédération sportive internationale, sous réserve du respect des conditions prévues au 2° de l'article R. 232-85-5 ;

3°) Une agence nationale antidopage, pour autant que le lieu d'hébergement des données traitées satisfait aux mêmes.

4°) Une organisation responsable d'une grande manifestation au sens du 2° de l'article L. 230-3

Article R. 232-85-8

Les informations et les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ne peuvent être conservées au-delà d'un délai supérieur à dix huit mois à compter de l'expiration de la durée de validité de l'autorisation.

Toutefois, en cas de contentieux, ce délai est prorogé, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Article R. 232-85-9

Le responsable du service médical de l'Agence française de lutte contre le dopage, suppléé, le cas échéant, par le Conseiller scientifique, est responsable du respect des règles de gestion du traitement.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de ce dernier dans les conditions prévues aux articles 39, 40 et 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le responsable du traitement dispose d'un délai de deux mois pour donner suite à la demande.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement ».

Article 2 - Le ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.